

**Condition 14**

Les divers programmes de suivi doivent faire l'objet de rapports annuels à être présentés au ministre de l'Environnement;

QUE soient abrogés :

— le décret n<sup>o</sup> 1446-91 du 23 octobre 1991 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de construction de l'axe Saint-Laurent/Laramée/McConnell entre le chemin de la Montagne et la jonction de l'autoroute 550 et du boulevard Saint-Laurent à Hull, sauf en ce qui concerne les ouvrages ou travaux déjà entrepris pour lesquels ce décret conserve son effet;

— le décret n<sup>o</sup> 12-95 du 11 janvier 1995 concernant la modification des décrets n<sup>os</sup> 857-90 et 1446-91 relatifs au projet de construction de l'axe Saint-Laurent/Laramée/McConnell à Aylmer et Hull, mais seulement en ce qu'il modifie le décret n<sup>o</sup> 1446-91 du 23 octobre 1991.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37316

Gouvernement du Québec

**Décret 1391-2001, 21 novembre 2001**

CONCERNANT le transfert en faveur du gouvernement du Canada du droit d'usage de deux lots de grève et en eau profonde situés dans le lit du golfe Saint-Laurent, dans la Municipalité de Bonne-Espérance, circonscription foncière de Sept-Îles

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada demande le transfert du droit d'usage de deux lots de grève et en eau profonde du domaine hydrique de l'État situés dans le lit du golfe Saint-Laurent, ceux-ci servant d'assise au chemin d'accès du quai fédéral situé dans la Municipalité de Bonne-Espérance;

ATTENDU QUE cette requête vise des fins reliées à la pêche commerciale;

ATTENDU QUE ces lots de grève et en eau profonde sont décrits comme étant deux parties du Bloc 934 de l'arpentage primitif du Golfe-Saint-Laurent, correspondant à deux parties du lot 4 du cadastre du Canton de Bonne-Espérance, ces immeubles contenant une superficie respective de trois cent quatre-vingt-quinze mètres carrés et trois dixièmes (395,3 m<sup>2</sup>) et de deux cent quinze

mètres carrés et un dixième (215,1 m<sup>2</sup>), étant montrés sur un plan préparé par M. Omer Roussy, arpenteur-géomètre, daté du 24 février 1995, sous sa minute numéro 3480, et ayant été créés aux termes d'un état de superficie préparé par la Direction de l'information foncière sur le territoire public du ministère des Ressources naturelles, daté du 9 mai 1995, le dossier numéro 61011408.B.57, lequel a été corrigé en ce qui concerne la correspondance cadastrale le 23 août 2000;

ATTENDU QUE le transfert d'un droit d'usage de lots de grève et en eau profonde par le gouvernement du Québec au gouvernement du Canada s'effectue par un décret du gouvernement du Québec et par un acte d'acceptation du gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'un tel transfert en faveur du gouvernement du Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, les transferts d'administration ou d'autres droits en faveur du gouvernement du Canada constituent une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser un tel transfert en faveur du gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE soit transféré au gouvernement du Canada le droit d'usage des lots de grève et en eau profonde ci-dessus décrits afin qu'ils servent d'assise au chemin d'accès du quai fédéral situé dans la Municipalité de Bonne-Espérance, le tout à des fins reliées à la pêche commerciale, aux conditions et restrictions suivantes :

1. Le gouvernement du Canada paiera au ministère de l'Environnement la somme de cinq cents dollars (500 \$) comme coût du transfert du droit d'usage des lots susmentionnés, montant auquel doit être ajoutée la taxe sur les produits et services;

2. À l'exception de l'autorisation de louer ici exclusivement conférée par le présent décret, le droit faisant l'objet du présent transfert, ainsi que les ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur les lots ci-dessus mentionnés ne pourront être loués, transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation préalable du gouvernement du Québec;

3. Dans le cas où les lots faisant l'objet du présent transfert d'un droit d'usage, ainsi que les ouvrages et améliorations érigés sur ceux-ci n'étaient plus requis, ou étaient abandonnés par le gouvernement du Canada, ou encore cessaient d'être utilisés aux fins pour lesquelles le présent transfert est consenti, un avis du gouvernement du Canada devra être donné au ministre de l'Environnement; la rétrocession du droit d'usage de ces lots, des ouvrages et améliorations se fera par acte de transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec et sans aucune autre formalité de la part du gouvernement du Québec, le tout sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations n'étaient pas requis par le gouvernement du Québec, représenté à cette fin par le ministre de l'Environnement, le gouvernement du Canada devra, dans un délai d'un an à compter d'un avis écrit au ministre de l'Environnement à cet effet, démolir les ouvrages et améliorations et ainsi remettre les lieux dans leur état naturel et ce, à la pleine satisfaction du gouvernement du Québec;

4. Après réception de trois copies conformes du présent décret, le gouvernement du Canada devra transmettre au ministre de l'Environnement une copie conforme de son acte d'acceptation;

5. Le présent transfert ne deviendra effectif qu'à la date de l'acte d'acceptation du gouvernement du Canada;

6. Les droits miniers à l'intérieur des lots visés par le présent décret ainsi que les droits sur l'eau demeurent sous l'autorité du gouvernement du Québec.

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à louer lesdits lot de grève et en eau profonde, mais exclusivement en faveur de l'Administration portuaire de Rivière-Saint-Paul ou encore de son ayant cause si cette dernière cède son bail, et dans la mesure seulement où le loyer annuel demeurera un montant symbolique de un dollar.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37318

Gouvernement du Québec

## **Décret 1392-2001, 21 novembre 2001**

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec

ATTENDU QUE l'article 129 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) a institué la Fondation de la faune du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 133 de cette loi, la Fondation de la faune du Québec est administrée par un conseil d'administration formé de treize membres, dont un président du conseil d'administration et un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 133 de cette loi, les membres, autres que le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés après consultation de personnes et d'organismes ou d'associations intéressés à la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 135 de cette loi, la durée du mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 137 de cette loi, toute vacance survenant en cours du mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 133;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1134-98 du 2 septembre 1998, madame Sylvie Lemaire et monsieur Richard Fortin étaient nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'un poste de membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs du Québec:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Jean Brisset des Nos, avocat et associé, Brisset des Nos, Gravel;

— madame Johanne Gauthier, présidente-directrice générale de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec;

— monsieur René Simon, chef du Conseil de bande de Betsiamites.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37319